



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.9

Transmis le 29.11.22  
Mis en ligne le 29.11.22

**DECISION N° 2022\_141**

**SAISON CULTURELLE 2022 2023; CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC LA CIE THÉÂTRALE DAMONA POUR LA REPRÉSENTATION THÉÂTRALE "LA CANTATRICE CHAUVÉ", LE JEUDI 1ER DÉCEMBRE 2022 À 20 H 30 AU PALAIS DES CONGRÈS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1) permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Madame Nicole Gibaud, sise 8 rue Cherin-65000 TARBES, de proposer une représentation théâtrale, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes d'organiser cette représentation théâtrale,

**DÉCIDE**

article 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation avec Madame Nicole Gibaud, sise 8 rue Cherin-65000 TARBES, de proposer une représentation théâtrale, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès.

article 2 :

de régler à l'ordre de la Compagnie Théâtrale Damona, la somme totale de 1 200 € net (mille-deux-cents euros) non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

Les frais de repas seront à la charge de la commune ainsi que les taxes des droits d'auteurs.

article 3 :

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le *10 Nov.* 2022

Thierry LAVIT  
MAIRE

